

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis d'indexation de certains tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers à compter du 1er janvier 2012

Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2012

(Voir section 1.1 du présent bulletin)

Encadrement réglementaire afférent à la Loi sur les entreprises de services monétaires

Suivi sur la consultation du 10 juin 2011

Contexte

Le 10 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié pour consultation publique le projet de *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires* (le « Règlement d'application »), le projet de *Règlement sur les droits et tarifs* et le projet d'*Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires*.¹

Ces documents sont afférents à la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (la « Loi »), dont l'administration a été confiée à l'Autorité.

Cette Loi obligera les personnes ou les entités qui exploitent, contre rémunération, une entreprise de services monétaires à être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité. Sont considérés comme des services monétaires au sens de la Loi, les services suivants :

- Le change de devises;
- Le transfert de fonds;
- L'émission ou le rachat de chèques de voyages, de mandats ou de traites;
- L'encaissement de chèques;
- L'exploitation de guichets automatiques.

Au cours de cette consultation publique, l'Autorité a reçu 19 lettres de commentaires. Ces commentaires, ainsi qu'une analyse supplémentaire de certaines pratiques de l'industrie, ont amené l'Autorité à revoir l'encadrement proposé et à y apporter des ajustements. Ceux-ci devraient répondre aux besoins de l'industrie tout en respectant les objectifs de la Loi.

Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Le projet de Règlement d'application précise certaines des obligations des entreprises de services monétaires, notamment :

- la forme et le contenu d'une demande de permis;
- les documents supplémentaires à fournir lors de la demande de permis;
- les délais et la manière dont l'entreprise de services monétaires doit informer l'Autorité de toute modification à un renseignement transmis lors de la demande de permis;
- la nature, la forme et la teneur des livres, registres et dossiers qu'une entreprise de services monétaires doit tenir ainsi que les règles relatives à leur conservation;
- les cas, conditions et modalités de la vérification de l'identité des clients;
- les cas, conditions et modalités de la vérification des cocontractants.

Modifications apportées au projet de Règlement d'application suite à la consultation

L'Autorité se propose d'apporter plusieurs modifications au Règlement d'application à la suite de la consultation.

Entre autres, l'Autorité éliminera l'exigence du cautionnement. La nécessité d'imposer un cautionnement pour certaines catégories, autre que celle de l'exploitation de guichets automatiques, pourra être réévaluée ultérieurement.

L'Autorité viendra également préciser que les entreprises de services monétaires qui exploitent des guichets automatiques devront être en mesure de fournir, sur demande, les informations sur les transactions quotidiennes, mais n'auront pas à les consigner dans un sommaire quotidien.

De plus, l'Autorité modifiera les délais imposés à une entreprise de services monétaires pour aviser l'Autorité de toutes modifications aux renseignements concernant les employés dont les fonctions ne se rapportent pas à l'offre de services monétaires. Les entreprises de services monétaires seront tenues de transmettre ces modifications annuellement.

D'autres aménagements seront enfin apportés au Règlement d'application afin d'alléger le fardeau administratif des entreprises de services monétaires et d'en faciliter l'application en fonction des pratiques d'affaires de l'industrie.

Dans les prochaines semaines, l'Autorité sera en mesure de soumettre ce règlement au ministre des Finances qui pourra l'approuver avec ou sans modification.

Règlement sur les droits et tarifs en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Le *Règlement sur les droits et tarifs en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires* (le « Règlement sur les droits et tarifs ») prévoit les droits et les tarifs applicables à l'encadrement des entreprises de services monétaires. Ceux-ci comprennent, entre autres, ceux liés à la délivrance d'un permis d'exploitation et des rapports d'habilitation sécuritaire.

À la suite de la consultation, certaines modifications ont été apportées, notamment, le droit annuel exigible pour l'exploitation de guichets automatiques qui diminuera à 200 \$ par guichet exploité, plutôt que 350 \$. Certains frais administratifs seront également retirés. L'Autorité a transmis au gouvernement, en vue de son approbation, le projet de Règlement sur les droits et tarifs pour une publication prochaine à

la *Gazette Officielle*, accompagné d'un avis qui indique notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. À l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette*, le projet sera soumis à l'approbation du gouvernement, qui pourra l'approuver avec ou sans modification.

Un avis relatif à cette publication paraîtra également au Bulletin de l'Autorité.

Dates d'entrée en vigueur

L'encadrement des entreprises de services monétaires entrera en vigueur de façon progressive.

Il est envisagé que la Loi, le Règlement d'application et le Règlement sur les droits et tarifs entrent en vigueur le 1^{er} avril 2012, sur décret du gouvernement. L'*Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires* serait également en vigueur à partir de cette date.

Cependant, il est envisagé que toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à la catégorie d'exploitation de guichets automatiques entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013, sur décret du gouvernement.

Pour chacune des dates d'entrée en vigueur, les entreprises de services monétaires disposeront d'une période transitoire de six mois pour déposer une demande de permis d'exploitation auprès de l'Autorité.

L'ensemble des modifications apportées aux règlements seront publiées au Bulletin de l'Autorité et à la Gazette officielle du Québec, avant leur entrée en vigueur.

Afin d'être informé de ces publications, nous vous suggérons de vous abonner à notre [Info-courriel](#).

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le [Centre d'information de l'Autorité](#) aux coordonnées suivantes ou consulter régulièrement le site web de l'Autorité (<http://lautorite.qc.ca>).

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 647-9963
information@lautorite.qc.ca

Le 16 décembre 2011

ⁱ http://lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2011/vol8no23/vol8no23_3-2.pdf

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Allard	Elaine	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-12-01
Applyrs	Guy-Michel	Services Financiers Triathlon inc.	2010-02-04
Arbour	France	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-30
Auger	Jean-François	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Bao	Jian	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-12-02
Bélanger	Renée Claude	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Belghaitar	Mohamed	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-21
Belisle	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Bell	Myriam	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-01
Bellis	Gina	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-12-05
Bercier-Breton	Nicole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-06
Bernard	Line	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Bernier	Karo-Lyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-02
Bérubé	Carole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Bérubé	Pierre	Services en placements Peak inc.	2011-12-01
Bilodeau	Roger	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-02
Blanchette	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-01
Blanchette	Ginette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-02
Boilard	Hélène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-05
Boisvert	Jérôme	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Brière	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-01
Calpakis	Gregory	Services financiers groupe Investors inc.	2011-11-30
Camara	Aïssatou	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-02
Canto	Edsel	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-11-30
Carignan	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-05
Cartière	Sophie	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-30
Charette	Alexandre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Chartier	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-02
Chrétien	Line	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Cloutier	Jocelyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-01
Côté	Stéphanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-06

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Cotton	Jacinthe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-01
Courchesne	Pierre	Multi Courtage Capital inc.	2011-08-15
Cross	George	Services financiers groupe Investors inc.	2011-11-28
Daoust	Lyne	Placements CIBC inc.	2011-11-25
De Bellefeuille	Manon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Deblois	Langis	Services d'investissement TD inc.	2011-11-01
Demers	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Deschênes	Josée	Investia services financiers inc.	2011-11-30
Desjardins	Ruth	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-11-29
Desrosiers	Jean-Michel	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-25
Désy	Anabel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-18
Doucet	Joni	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-12-05
Doyon	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-01
Dube	Linda	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Dubé	Marlaine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Dubé	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Dufour	Maryse	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Dufour	Yves	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-30
Duhot	David	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
El Maayati	Siham	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-02
Ferland	Pascal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Fortin	Suzanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Gagné	Claire	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Gagné	Philippe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Gagnon	Danielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Gagnon	Michèle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Gagnon	Gilles	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-30
Gauthier	Meggie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-01
Gauvin-Lapierre	Ginette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-03
Gendron	Nathalie	Placements Scotia inc.	2011-12-02
Genest	Andrée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Genois	Véronique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-01
Germain	Amélie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Girard	Claire	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Girard	Janie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Giroux	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-01
Graillon	Yvan	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Guay	Johane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Guénette	Pascal	Beaudoin, Rigolt & associés inc.	2011-11-08
Guérin	Marie-Ange	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Huynh	Linda	BMO Investissements inc.	2011-12-02
Imbleau	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Jani	Maulik	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-12-06
Jean	Carmen	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Jean-Baptiste	Marie-Hélène	Groupe Cloutier Investissements Inc.	2011-11-30
Jones	Graeme	Services d'investissement TD inc.	2011-11-24
Klein	Christian	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-02
La Salle	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-01
Lachance	Martin	CABN Placements inc.	2011-11-25
Lafrenière	Mario	Mica Capital Inc.	2011-12-07
Lajoie	Nadine	Services en placements Peak inc.	2011-11-30
Lalancette	Shawna	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Lamarre	Michelle	Groupe Cloutier Investissements Inc.	2011-12-01
Landero	Ernesto	Placements Scotia inc.	2011-12-02
Lareau	Luc	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-11-30
Larivière	Geneviève	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-11-29
Larue	Louis-Philippe	Placements CIBC inc.	2011-11-29
Leboeuf	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Lecavalier	Eric	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-01
Leclerc	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Leduc	Jocelyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Leroux	Louissette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-01
Magnan	Jean-Pierre	Desjardins Sécurité Financière Investissements Inc..	2011-11-28
Maheu	Chantal	BLC services financiers inc.	2011-12-01
Maltais	Réjeanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Marticotte	Kim	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-25
Ménard	Pascale	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Meunier	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Meunier	Pierrette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-01
Milliard	Mona	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Nassif	Elie	Services financiers groupe Investors inc.	2011-11-29
Ouedraogo	Willy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-01
Paquin	Sylvain	Services financiers groupe Investors inc.	2011-11-30
Parent	Eric	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2011-11-30
Pelletier	Annie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Pelletier	Ginette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Pelletier	Lyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Pelletier	Valerie	Services en placements Peak inc.	2011-12-02
Perreault	Pierre	Services en placements Peak inc.	2011-11-30
Perron	Luc	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-29
Pichette	Robert	BMO Investissements inc.	2011-12-02
Pineault	Martine	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2011-05-01
Plouffe-Barbery	Colette	Investia services financiers inc.	2011-12-07
Potvin	Marie-Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Potvin	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-05
Poulin	Mylène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-02
Provost-Larocque	Kim	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-11-30
Riopel	Chantal	Services financiers groupe Investors inc.	2011-11-29
Rioux	Ghislain	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-05
Rivest	Louiselle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Roy	Sylvie S.	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Roy	Christine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-01
Savelson	Michael	Investia services financiers inc.	2011-11-22
Schrier	Allyson	Services d'investissement TD inc.	2011-11-30
Shum	Cassie Li	Services d'investissement TD inc.	2011-11-28
Simiz	Alina	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-18
Singer	Aaron	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2011-12-01
Sossoyan	Gary	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-12-06
Staniforth	Peter	Services d'investissement TD inc.	2011-11-28
Ste-Marie	Martin	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-02
St-Germain	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-01
Surprenant	Danielle	Services en placements Peak inc.	2011-11-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Talbot	Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-05
Tessier	Claire	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-04
Théberge	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-02
Tremblay	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-05
Trépanier	Annie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Trottier	Michel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Trudel	Linda	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30
Vézina	Isabelle	CABN Placements inc.	2011-11-25
Vincent	Stéphane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-30

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Bellegarde	Emmanuel	BNP Paribas Investment Partners Canada Ltd.	2011-11-28
Garvin	Langton	Mellon Capital Management Corporation	2011-12-05
Nguyen	Tommy	Gestion Palos inc.	2011-12-02
Peters	Wesley	Mercer Global Investments Canada Limited	2011-12-01

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101520	Beudry	Josée	3A	2011-12-08
103639	Boilard	Hélène	6	2011-12-08
107832	Cossette	Suzie	6	2011-12-13
108532	Croteau	Denis	1A, 6	2011-12-08
110672	Drapeau	Réjean	1A, 2B, 6	2011-12-14

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
111378	Dumouchel	Ginette	4A	2011-12-14
113291	Gagnon	Christiane	4A	2011-12-08
115890	Guisolan	Michel	1A	2011-12-06
117138	Jobin	Michèle	6	2011-12-13
117762	Laberge	Claudette	4B	2011-12-14
120057	Lavoie	Diane	6	2011-12-08
121929	Lizotte	Benoit	4A	2011-12-08
122066	Lortie	Luc	6	2011-12-13
125842	Paquin	Sylvain	1A, 2A	2011-12-08
126736	Perron	Martin	6	2011-12-14
127064	Pilon	Yvan	1A	2011-12-13
129334	Rodrigue	Jean-Louis	1A	2011-12-13
131735	Surprenant	Claude	1A	2011-12-14
133468	Turcotte	Luc	6	2011-12-14
135443	Gervais	Jean-François	5B	2011-12-14
140772	Houle	Vincent	6	2011-12-13
145706	Labranche	Maryse	1A	2011-12-14
151532	Gagnon	Fridji	6	2011-12-14
152023	Gagnon	Marie-Claude	4A	2011-12-12
153625	Dancause	Marielle	6	2011-12-14
159058	Manni	Lucy Ann	4A	2011-12-08
162786	Rhendri	Abdelghani	5A	2011-12-14
163951	Courchesne	Louis-Bernard	1A	2011-12-09
165413	Malouin-Gagnon	Gilles Olivier	1A	2011-12-08
171339	Bilinski	Anna-Maria	5B	2011-12-08
177986	Dionne	Ghislain	5A	2011-12-08
178819	Rosenberger	Marlene	1A	2011-12-14
179572	Readman	Emilie	6	2011-12-14
179891	Simard	Claire	1A	2011-12-08
180440	Gagnon	Lorie	1B	2011-12-08
181263	N Gom	Mahamadou	4B	2011-12-09
182577	Scavone	Cathy	4B	2011-12-14
182728	Gezer	Enver	1A	2011-12-09
183260	Couture	Vincent	1A	2011-12-13

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
183691	Carli	Frédéric	1A	2011-12-08
187488	Canuel	David-Alexandre	3B	2011-12-14
187923	Roy	Josée	4C	2011-12-08
188050	Machalani	Rachel	3B	2011-12-14
188535	Tourigny	Serge	2A	2011-12-08
189128	Daou	Charbel	1A	2011-12-09
189219	Kayati	Abdelmajid	1A	2011-12-09
189285	Gagné	Mélanie	1B	2011-12-14
190041	Roy	Jean-Philippe	1A	2011-12-14
190548	Kirouac	Olivier	1A	2011-12-14
190958	Dion	Marc	1A	2011-12-09
191113	Blais	Ariane	1A	2011-12-09
191554	Munyurangabo	Aimable	1A	2011-12-09
192318	Bright	Dgfrey-Hilarion	1A	2011-12-09
192394	Arseneault	Bruno	1A	2011-12-09
192395	Blain Paré	Virginie	1A	2011-12-09

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BNP Paribas Investment Partners Canada Ltd.	Loshcheva	Marina	2011-11-28
Conseillers en gestion globale State Street Itée.	Rathé	Edith	2011-11-25

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BNP Paribas Investment Partners Canada Ltd.	Loshcheva	Marina	2011-11-28
Conseillers en gestion globale State Street Itée.	Rathé	Edith	2011-11-25
Gestion de capitaux Brookfield Soundvest Itée	Fauvel	Pierre	2011-11-14

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BNP Paribas Investment Partners Canada Ltd.	Loshcheva	Marina	2011-11-28
Conseillers en gestion globale State Street Itée.	Rathé	Edith	2011-11-25

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
503899	Fortin, Ouellet et assurances inc.	Ouellet	Michel	2011-12-13

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
505813	Alain Robillard	2011-PDIS-0296	Radiation	2011-12-05
510145	Ximena Puga	2011-PDIS-0302	Radiation	2011-12-05
511924	Franck Barbusci	2011-PDIS-0281	Suspension	2011-11-14
513428	A.I.L. Québec inc.	2011-SENT-0096	Suspension	2011-12-13
513476	Stéphanie Poulin	2011-PDIS-0300	Radiation	2011-12-05
514012	Sylvie Provencal	2011-PDIS-0301	Radiation	2011-12-05
514296	Christian Rochon	2011-PDIS-0297	Radiation	2011-12-05

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
511146	Lucien Paré	Assurance de personnes	2011-12-14
511391	Groupe financier Valois, Lacharité inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-12-12
511485	Eric Lafrenière	Assurance de personnes	2011-12-13
512414	Yves Morin	Assurance de personnes	2011-12-13
514635	Alain Simoneau	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-12-13
514665	Vincent Couture	Assurance de personnes	2011-12-13
514959	Daniel L'Heureux	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-12-09
515007	Frédéric Carli	Assurance de personnes	2011-12-08

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Cordiant Capital Inc.	Millot	Bertrand	Bertrand
Cordiant Capital Inc.	Mock	Ronald	Ronald
Corporation des Correspondants M.R.S.	Pilon	Lorraine	Lorraine
Corporation des Correspondants M.R.S.	Minville	Pierre	Pierre
Gestion d'actifs Scotia S.E.C.	Macdonald	Neil	Neil

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Cordiant Capital Inc.	Millot	Bertrand	2011-12-07
Cordiant Capital Inc.	Mock	Ronald	2011-12-07
Gestion d'actifs Scotia S.E.C.	Macdonald	Neil	2011-12-05
Lombard Odier Darier Hentsch (Canada), société en commandite	Forestier	Laurent	2011-12-06

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Cordiant Capital Inc.	Millot	Bertrand	2011-12-07
Cordiant Capital Inc.	Mock	Ronald	2011-12-07
Lombard Odier Darier Hentsch (Canada), société en Commandite	Forestier	Laurent	2011-12-06

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
503899	Fortin, Ouellet et assurances inc.	Fortin	Diane	2011-12-13

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515634	Groupe LM services financiers inc.	Éric Lafrenière	Assurance de personnes	2011-12-13
515657	Daniel L'Heureux - Fiscalité et services financiers inc.	Daniel L'Heureux	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-12-09
515658	Groupe Labrecque Assurance inc.	Louis Labrecque	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-12-14
515659	9254-0335 Québec inc.	Michel Dubé	Assurance de personnes Planification financière	2011-12-14

Conseillers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Les investissements Rivemont inc.	Gestionnaire de portefeuille	Martin Lalonde	2011-11-29

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Philippe Lareau, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages Certificat n° 155535 et Marie Lareau, courtier en assurance de dommages des particuliers Certificat n° 170676	2010-09-01(C) 2010-09-02(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre	Les 16 et 17 janvier 2012 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<p><u>Pour le dossier de M. Philippe Lareau</u></p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution (<i>article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>2 chefs pour avoir abusé de la bonne foi d'un assureur ou avoir usé de procédés déloyaux à son égard (<i>article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p><u>Pour le dossier de Mme Marie Lareau</u></p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution (<i>article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Suite des auditions des plaintes disciplinaires

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	
					1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	
					1 chef pour avoir entravé, directement ou indirectement, le travail du bureau du syndic (<i>article 35 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Janvier 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
François Giroux 144701	(CD00-0720)	Janine Kean, président Éric Bolduc Alain Côté, A.V.C.	18 janvier 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Conflits d'intérêts. Effectuer un rabais de prime ou accepter un mode de paiement différent ou paiement des primes par le représentant.	audition sur sanction
Hosein Ansary 100356	(CD00-0840)	Sylvain Généreux, président	19 janvier 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau,	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Effectuer une opération sans l'autorisation	audition sur requête

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Janvier 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Marc Binette Bernard Gilles Lacroix, A.V.C.		bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	du client. Proposition ou transaction à l'insu du consommateur ou pour une personne fictive.	
Ugues-Alexandre Labonté 189066	(CD00-0878)	Janine Kean, président Jacques Denis, A.V.A. Armand Éthier, A.V.C.	20 janvier 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.	audition sur culpabilité
Giovanni Di Maio 142234	(CD00-0885)	François Folot, président	24 janvier 2012 à 9h30 25 janvier 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme représentant. Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur. Avoir fait preuve de négligence.	audition sur culpabilité
Marguerite St-Pierre 169076	(CD00-0897)	François Folot, président	26 janvier 2012 à 9h30 27 janvier 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou / non-paiement des sommes perçues à une institution financière.	audition sur culpabilité
Martin Proteau 127910	(CD00-0880)	François Folot, président Robert Chamberland, A.V.A. Pierre Masson,	31 janvier 2012 à 9h30	Commission municipale du Québec 10, Pierre-Olivier-Chauveau Mezzanine, aile Chauveau Québec (Québec)	Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur. Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Janvier 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		A.V.A.		G1R 4J3	faux renseignements.	
Roberto Milzi 123975	(CD00-0755)	Jean-Marc Clément, président Benoit Bergeron, A.V.A.	31 janvier 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Recommandation inappropriée en assurances. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	audition sur culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2011-PDIS-0302

XIMENA PUGA

[...]

Inscription n° 510 145

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Ximena Puga détenait un certificat portant le n° 134 966, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Ximena Puga détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 510 145;

CONSIDÉRANT que Ximena Puga n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Ximena Puga a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Ximena Puga;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Ximena Puga dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Ximena Puga d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Ximena Puga entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Ximena Puga entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Ximena Puga de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Ximena Puga :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 5 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0297

CHRISTIAN ROCHON

[...]
Inscription n° 514 296

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Christian Rochon détenait un certificat portant le n° 182 190, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Christian Rochon détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 296;

CONSIDÉRANT que Christian Rochon n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Christian Rochon a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Christian Rochon;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Christian Rochon dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Christian Rochon d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Christian Rochon entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Christian Rochon entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Christian Rochon de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Christian Rochon :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 5 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0296

ALAIN ROBILLARD
[...]
Inscription n° 505 813

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT qu'Alain Robillard détenait un certificat portant le n° 129 137, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes et la catégorie de discipline de régimes d'assurance collective, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT qu'Alain Robillard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 813;

CONSIDÉRANT qu'Alain Robillard n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT qu'Alain Robillard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Alain Robillard;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome d'Alain Robillard dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Alain Robillard d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Alain Robillard entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Alain Robillard entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Alain Robillard de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, qu'Alain Robillard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 5 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0281**FRANCK BARBUSCI**

[...]

Inscription n° 511 924

Décision**(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Franck Barbusci détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 924, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière. À ce titre, Franck Barbusci est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 30 septembre 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 16 septembre 2011.
3. Franck Barbusci n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 16 septembre 2011.
4. Le 18 octobre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Franck Barbusci, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 2 novembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Franck Barbusci.

LA DÉCISION**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Franck Barbusci dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Franck Barbusci une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Franck Barbusci :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 14 novembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2011-PDIS-0300

STÉPHANIE POULIN

[...]

Inscription n^o 513 476

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Stéphanie Poulin détenait un certificat portant le n^o 159 370, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Stéphanie Poulin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 513 476;

CONSIDÉRANT que Stéphanie Poulin n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Stéphanie Poulin a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Stéphanie Poulin;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Stéphanie Poulin dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Stéphanie Poulin d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Stéphanie Poulin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Stéphanie Poulin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Stéphanie Poulin de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Stéphanie Poulin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 5 décembre 2011

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0301

SYLVIE PROVENCAL

[...]

Inscription n° 514 012

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Sylvie Provencal détenait un certificat portant le n° 181 243, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Sylvie Provencal détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 012;

CONSIDÉRANT que Sylvie Provencal n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Sylvie Provencal a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Sylvie Provencal;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Sylvie Provencal dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Sylvie Provencal d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Sylvie Provencal entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Sylvie Provencal entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Sylvie Provencal de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Sylvie Provencal :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 5 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-SENT-0096

A.I.L. QUÉBEC INC.

6500, route Transcanadienne, bur. 140
Saint-Laurent (Québec) H4T 1X4
Inscription n° 513428

Décision

(article 126 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet A.I.L. Québec inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 513 428, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre il est assujéti à la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 7 décembre dernier, le cabinet A.I.L. Québec inc. a fait parvenir à l'Autorité différents documents dans lesquels il demandait la cessation de ses activités le tout effectif en date du 12 décembre 2011.
3. Le cabinet A.I.L. Québec inc. veut aussi procéder au transfert de son service à la clientèle vers le cabinet Satel inc. qui détient une inscription auprès de l'Autorité portant le n° 515 210, le tout effectif en date du 12 décembre 2011.
4. Vu le délai de deux jours ouvrables entre l'envoi des documents et la cessation des activités du cabinet A.I.L. Québec, il était impossible de procéder à l'analyse complète de la demande dans les délais requis.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 126 de la LDSPF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet qui désire cesser ses activités pour une discipline donnée doit demander à l'Autorité le retrait de son inscription pour cette discipline.

L'Autorité peut subordonner ce retrait aux conditions qu'elle détermine. Malgré le retrait, l'Autorité demeure compétente à l'égard des actes antérieurs à celui-ci.

L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, suspendre l'inscription du cabinet ou l'assortir de conditions ou de restrictions pendant l'étude de la demande de retrait. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque l'ordonnance ou la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, à leurs biens ou à l'environnement et que, de plus, la loi autorise l'autorité à réexaminer la situation ou à réviser la décision. »

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de A.I.L. Québec Inc., dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que l'Autorité ait terminé l'étude de la demande de retrait.

Et, par conséquent, que A.I.L. Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Remette tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité le temps de la suspension. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le cabinet A.I.L. Québec inc. devra communiquer, **dans les cinq (5) jours de la signification de la présente décision**, avec monsieur Éric René, directeur adjoint du service de l'inspection de l'Autorité, au numéro 1-877-525-0337 poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, Square Victoria, tour de la Bourse, 1^{er} étage, Montréal (Québec).

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 13 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur générale adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

2011-DIST-0038 du 12 décembre 2011

Financière Banque Nationale inc

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « **territoires** ») et du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires et de Financière Banque Nationale inc. (« FBNI ») et Financière Banque Nationale ltée (« FBNL » et, collectivement avec FBNI, les « déposants »)

Décisions

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « **décideurs** ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir des décisions en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant une dispense de la restriction prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 4.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») selon laquelle il est interdit aux déposants de permettre à leurs représentants de courtier inscrits actuels et futurs respectifs d'agir comme représentants de courtier de leur société s'ils sont inscrits comme représentants de courtier de l'autre déposant. Les déposants veulent plutôt être autorisés à permettre à leurs représentants de courtier inscrits actuels et futurs respectifs d'agir comme représentants de courtier de leur société si ceux-ci sont inscrits comme représentants de courtier de l'autre déposant (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous le régime de Passeport et sous le régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est l'autorité principale de FBNI et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») est l'autorité principale de FBNL pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans tous les autres territoires canadiens (tous ces territoires, ainsi que les provinces de Québec et d'Ontario sont appelés les « territoires visés »);
- c) les décisions sont celles des autorités principales et font foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires canadiens.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans les présentes décisions lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

Les présentes décisions sont fondées sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. FBNI a été constituée et est une société incorporée en vertu des lois de la province de Québec. FBNI est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada (la « Banque Nationale »), banque à charte canadienne de l'annexe I. FBNI est inscrite dans la catégorie de « courtier en placement » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon. FBNI est aussi inscrite dans la catégorie de « négociant-commissionnaire en contrats à terme » (*futures commission merchant*) en Ontario et dans la catégorie de « courtier en produits dérivés » au Québec. FBNI est membre de la Bourse de croissance de Toronto, de la Bourse nationale canadienne et de la Bourse de Montréal, une « organisation participante » de la Bourse de Toronto et un « courtier membre » de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).
2. FBNL a été constituée et est une société incorporée en vertu des lois de la province d'Ontario. FBNL est une filiale en propriété exclusive de FBNI et, en conséquence, elle est aussi une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale. FBNL est inscrite dans la catégorie de « courtier en placement » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon. FBNL est aussi inscrite dans la catégorie de « négociant-commissaire en contrats à terme » (*futures commission merchant*) au Manitoba et en Ontario et dans la catégorie de Gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario. FBNL est un « courtier membre » de l'OCRCVM.
3. À leur connaissance, les déposants ne sont pas en défaut à l'égard d'une exigence de la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires visés.
4. Pour divers motifs, notamment commerciaux, la Banque Nationale a historiquement fait en sorte que les activités de courtage de valeurs mobilières de plein exercice de ses filiales soient exercées par l'intermédiaire de deux sociétés inscrites, et elle continue d'exiger qu'il en soit ainsi. De ce fait, dans certains territoires canadiens, les activités de courtage au détail sont exercées par l'intermédiaire d'une société inscrite et les activités de courtage institutionnel sont exercées par l'intermédiaire d'une deuxième société inscrite. Actuellement, cette façon de procéder se reflète dans les activités respectives des déposants comme suit :
 - a) toutes les activités de courtage institutionnel des déposants sont exercées par l'intermédiaire de FBNI;
 - b) les activités de courtage au détail dans tous les territoires autres que les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick sont exercées par l'intermédiaire de FBNL;
 - c) les activités de courtage au détail dans les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick sont exercées par l'intermédiaire de FBNI.
5. Pour s'acquitter des obligations auxquelles ils sont tenus aux termes de la législation en valeurs mobilières, des exigences boursières et des exigences de l'OCRCVM qui sont applicables, les déposants ont été, et continuent, en date de la présente demande, à être considérés à tous égards importants comme une entité regroupée, y compris en ce qui a trait à ce qui suit :
 - a) aux fins des déclarations et aux fins de la suffisance du capital prévue par la réglementation, les déposants établissent un seul rapport financier mensuel dans lequel leur capital net est calculé conjointement;

- b) un seul énoncé des politiques régit chacun des déposants;
 - c) conformément aux exigences de l'OCRCVM, les obligations respectives des déposants sont cautionnées réciproquement.
6. Chacun des déposants exerce ses activités sous la dénomination « Financière Banque Nationale ». C'est sur cette base que les clients font affaire avec chacun des déposants.
7. Compte tenu de ce qui précède, Financière Banque Nationale a établi une structure de conformité pleinement harmonisée qui supervise l'exploitation et les activités des deux déposants conformément aux deux domaines distincts d'activités en valeurs mobilières de Financière Banque Nationale, lesquels sont fondés sur la nature des clients servis : une division « Services aux institutions » et une division « Services aux particuliers » :
- a) la division Services aux institutions fait partie du groupe des Marchés financiers du Groupe financier Banque Nationale, et regroupe les activités concernant les titres à revenu fixe, les titres de participation institutionnels, les services bancaires d'investissement et aux entreprises ainsi que certains instruments dérivés et certaines opérations de négociation exclusive. Le reste des activités du groupe des Marchés financiers inclut des services financiers spécialisés et des services bancaires d'investissement américains. Le groupe des Marchés financiers inclut deux unités de soutien, soit Développement et gouvernance d'entreprise et Gestion stratégique commerciale;
 - b) la division Services aux particuliers fait partie du groupe de Gestion du patrimoine du Groupe financier Banque Nationale et fournit des services de conseils discrétionnaires et non-discrétionnaires ainsi que d'autres services connexes de gestion du patrimoine aux clients de détail des deux déposants. Le groupe de Gestion du patrimoine est aussi soutenu par l'unité de Développement et de gouvernance d'entreprise;
 - c) même si, de par leur exploitation et leurs activités, les déposants forment ensemble Financière Banque Nationale, la division Services aux institutions et la division Services aux particuliers disposent de structures de haute direction distinctes et ont chacune un coprésident et un cochef de la direction (un « cochef de la direction »), qui relèvent chacun indépendamment du chef de la direction de la Banque Nationale et qui jouissent du pouvoir ultime des décisions à l'égard de leur division.
 - d) de plus, il existe un service de conformité distinct doté de son propre Chef de la conformité (« CCO ») respectivement pour la division Services aux institutions et la division Services aux particuliers. Chaque CCO a un lien direct avec son propre cochef de la direction. À noter qu'une dispense de l'article 11.3 de 31-103 a été accordée par l'AMF et la CVMO en date du 24 août 2010 afin de permettre aux déposants de nommer deux (2) CCO pour chacune des divisions.
 - e) en ce qui a trait aux questions de conformité relatives aux clients institutionnels, le CCO de la division Services aux institutions dirige un service de conformité institutionnelle qui est soutenu par 11 responsables, analystes et gestionnaires de la conformité. Le service de la conformité institutionnelle de Financière Banque Nationale supervise toutes les activités institutionnelles pour cette entité;

- f) en ce qui a trait aux questions de conformité relatives aux clients de détail, le CCO de la division Services aux particuliers dirige un service de la conformité au détail qui est soutenu par 30 responsables, analystes et gestionnaires de la conformité. Le service de la conformité au détail de Financière Banque Nationale supervise toutes les activités de détail pour cette entité, qu'elle soit exercée par l'intermédiaire de FBNI ou de FBNL;
 - g) la structure de conformité de Financière Banque Nationale a été conçue pour s'assurer que toutes les activités exercées par Financière Banque Nationale, qu'elle concerne les opérations avec des clients de détail ou les opérations avec des clients institutionnels, soient supervisées conformément aux exigences établies par tous les organismes de réglementation et les organismes d'autoréglementation compétents, peu importe lequel des déposants exerce l'activité visée.
8. La structure de conformité de Financière Banque Nationale est en place depuis longtemps et, en conséquence, les personnes responsables de la conformité pour les déposants sont particulièrement sensibles aux obligations de conformité respectives des déposants concernant, d'une part, les opérations avec les clients institutionnels et, d'autre part, les opérations avec les clients de détail et elles sont bien organisées pour surveiller et traiter adéquatement ces obligations.
9. Les déposants veulent obtenir la dispense souhaitée parce que la structure de Financière Banque Nationale ne permet pas à leurs représentants de courtier de profiter pleinement des occasions d'affaires qui leur sont offertes, pour les raisons suivantes :
- a) certains représentants de courtier inscrits auprès de FBNL ont des occasions de commercialiser leurs services auprès de clients de détail au Québec et au Nouveau-Brunswick, où FBNI est dûment inscrit mais non FBNL;
 - b) certains représentants de courtier inscrits auprès de FBNI ont des occasions de commercialiser leurs services auprès de clients de détail en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon, où FBNI n'offre aucun service commercial de courtage au détail, contrairement à FBNL;
 - c) certains représentants de courtier inscrits peuvent, en pratique, réussir à établir des comptes pour des clients institutionnels et de détail (et, dans certains cas, ils l'ont fait pendant qu'ils étaient représentants de courtier de d'autres sociétés inscrites). Dans la plupart des territoires, ces personnes physiques ne pouvaient établir des comptes qu'en étant inscrits en tant que représentants de courtier à la fois de FBNI (par l'intermédiaire de laquelle les activités de courtage institutionnel sont exercées) et de FBNL (par l'intermédiaire de laquelle les activités de courtage au détail sont exercées).
10. Le 11 octobre 2002, les déposants ont obtenu de la CVMO, pour leur propre compte et pour celui de leurs représentants de courtiers inscrits actuels et futurs, une dispense de certaines restrictions relatives à la « double » inscription de la Règle de la CVMO 31-501 – *Registrant Relationships* et du paragraphe 127(1) du *Ontario Regulation 1015 – General Regulation* pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), dans la mesure où ce paragraphe serait interprété comme limitant la « double » inscription des représentants de courtiers (la « dispense de la CVMO »).

11. Au moment où les déposants ont obtenu la dispense de la CVMO, la province d'Ontario était le seul territoire canadien pour lequel la législation en valeurs mobilières prévoyait qu'aucune personne inscrite en tant que représentant d'une société inscrite ne pouvait agir ou être inscrite en tant qu'administrateur, associé ou dirigeant de la société inscrite ou en tant que représentant, dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite.
12. La dispense de la CVMO demeure valide en Ontario.
13. La structure opérationnelle de Financière Banque Nationale, qui a toujours été organisée en deux sociétés distinctes de courtage en valeurs mobilières de plein exercice, repose sur des motifs commerciaux, historiques et autres. Cette structure opérationnelle n'a pas été modifiée par les déposants dans le cadre de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103. Les déposants cherchent maintenant à s'assurer que la structure opérationnelle de Financière Banque Nationale continue d'être harmonisée à son modèle d'affaires tout en respectant bien les objectifs du Règlement 31-103.
14. Le Règlement 31-103 est entré en vigueur le 28 septembre 2009.
15. Le 11 juillet 2011, certaines modifications ont été apportées à l'article 4.1 du Règlement 31-103. En vertu de la partie 1)b) de cet article, il est interdit à une société inscrite de permettre à une personne physique d'agir comme représentant de courtier de cette société inscrite si cette personne physique est inscrite en tant que représentant de courtier d'une autre société inscrite.
16. Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 31-103, la restriction qui précède ne s'applique pas à l'égard d'un représentant dont l'inscription en tant que représentant de courtier de plus d'une société inscrite a été accordée avant le 11 juillet 2011.
17. Avant l'adoption du Règlement 31-103, sauf dans la province de l'Ontario, il n'existait, aux termes de la législation en valeurs mobilières des territoires visés, aucune restriction selon laquelle une société inscrite ne pouvait permettre à une personne physique d'agir comme représentant de courtier de cette société inscrite si cette personne physique était inscrite en tant que représentant de courtier d'une autre société inscrite.

Décisions

Chacun des décideurs estime que les décisions respectent les critères prévus par la législation.

Les décisions des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) les circonstances décrites aux paragraphes 5, 6 et 8 ci-dessus subsistent;
- b) les déposants se conforment à toutes les exigences de l'OCRCVM en vigueur au moment en cause pour permettre cette double inscription.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution

Patrick Déry

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.